



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/9135
GIDIC : 0522-01329
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 août 1993, modifié le 23 octobre 2015, autorisant la SCEA VILLE POISSIN à exploiter lieu-dit La Ville Poissin, à Hénanbihen, un élevage porcin de 4 320 animaux équivalents et à modifier le traitement en prestation avec suppression du traitement pour le GAEC des Toueches et Madame Louise LEGALLAIS puis convention de traitement pour 628 m³ de lisier brut en provenance de l'EARL des Bergeons (total 9 860 m³ de lisier brut 42 286 UN);
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 27 avril 2017, par la SCEA VILLE POISSIN, siège social Rue de la Janaie, à Lamballe en vue d'effectuer à Hénanbihen lieu-dit La Ville Poissin :
- la mise à jour de l'unité de traitement suite à l'ajout d'un prestataire apporteur dans l'unité de traitement;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de traitement sont en fonctionnement, qu'il y a une convention de traitement avec l'EARL du Grand Bignon, qu'il n'y a pas de modification des autres bilans et la capacité de la station de traitement;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 est abrogé.

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 août 1993, modifié, sont modifiées comme suit : "La SCEA Ville Poissin, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Rue de la Janaie" à Lamballe (section Maroué) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Hénanbihen au lieu-dit "La Ville Poissin", un élevage porcin dont la capacité maximale est de **2 870 emplacements** de porcs en production de plus de 30 kg et de 4 320 animaux équivalents ainsi qu'une station d'épuration collective de déjections animales.

2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif de porcs	Élevage de porcs de production de plus de 30 kg	Nombre total d'emplacements	> 2000	1 place = 1 emplacement	2870	Emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660			4320	AE
2751		A	Station d'épuration collective de déjections animales					1	

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en période périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6.b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Élevage intensif de volailles et de porcins" de février 2017

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HENANBIHEN	Porcin	YE	4-81-82-83-84-85-134

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (AE) Emplacements (Emp)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	maternité : 192 AE gestante-verraterie : 888 AE	360	300
Porcs charcutiers (> 30 kg)	2870 Emp	2870	8935
Porcelets	336 AE	1680	8985
Quarantaine	34 AE		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 août 1993, modifié, sont modifiées comme suit :

«2.1. - Répartition de l'élevage

conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

→ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques";
- un hangar de stockage du résidu organique;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par bouées activées;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et "effluent épuré");
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter annuellement la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 7 669 m³ de lisier (32 001 kg d'azote) produits annuellement.

Cette unité de traitement doit traiter également annuellement les déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

- 1 563 m³ de lisier de porcs provenant de l'EARL LA VILLE GESTIN "La Ville Gestin" 22550 Hénanbihen soit 7 811 kg d'azote et 4 275 kg de phosphore;
- 628 m³ de lisier de porcs provenant de l'EARL DES BERGEONS "Le Bas Refus" 22120 Pommeret soit 2 474 kg d'azote et 304 kg de phosphore;
- 1 364 m³ de lisier de porcs provenant de l'EARL GRAND BIGNON "Le Grand Bignon" 22400 Meslin-Lamballe soit 5 777 kg d'azote et 3 350 kg de phosphore;

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphasé

2.3.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'alimentation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en oeuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois".

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 août 1993, modifié, sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de suivi de fonctionnement de l'installation doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

3.5.1. - dans l'unité Filtramat

Lisier brut	Flux annuel maxima	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	11224 m ³	30, 75 m ³	37 m ³
N Global	48063 kg	131,6 kg	158 kg
P205	26395 kg	72,3 kg	87 kg
M.E.S.	392840 kg	1076 kg	

3.5.2. - dans le réacteur biologique

Lisier sorti Filtramat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10660 m ³	29, 2 m ³	35 m ³
N Global	43022 kg	118 kg	142 kg
P205	18538 kg	50,8 kg	61 kg

3.5.3. - dans l'unité Skimmat

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10660 m ³	29, 2 m ³	35 m ³
N Global	9821 kg	27 kg	32 kg
P205	18538 kg	50, 8 kg	61 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

3.6.1. - co-produits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	1694 t	4,64 t
N Global	12912 kg	35,4 kg
P205	23761 kg	65 kg

3.6.2. - co-produits à épandre

* Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	0 t

* Effluent épuré	Flux annuel
Volume	9569 m ³
N Global	1951 kg
P205	2634 kg

3.7. - Lisier brut à épandre

	Flux annuel
Volume	0 m ³

3.8. - Autosurveillance

3.8.1. - suivi

On entend par "autosurveillance", la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement;
- au relevé du volume de lisier brut entrant;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits;
- relevé du volume d'effluent épuré produit;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volume, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation de traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

3.8.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux marnage en fosse.
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance doivent être conservés par l'exploitant.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur doit procéder ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans le filtramat,
- bilan des volumes de lisier sortie filtramat entrant dans le réacteur biologique,
- bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat
- bilan des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MEK, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses);
- une analyse du lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique (MES, NK, Pt, K20);
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. qui émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyse et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangé par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process) la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.10. - Assistance technique

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur".

Article 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 août 1993, modifié, sont modifiées comme suit :

4.1. - Les lisier bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 2 810 m3.

4.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 75 m2.

4.3. - L'effluent épuré doit être stocké dans quatre lagunes d'un total de 12 274 m3.

4.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts effluent épuré) et le réacteur biologique de 1 800 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. - Les épandages de co-produits sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

Conformément aux plans et mémoires du dossier la totalité de l'effluent produit est repris annuellement pour épandage selon la répartition suivante :

EARL DE LA VILLE GESTIN	8 027 m
EARL DES BERGEONS	546 m3
EARL GRAND BIGNON	1 186 m3

4.6. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'était pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en Zones d'Excédent Structurel dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du finistère.

4.7. - Le transport des lisiers bruts de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage".

Article 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 03 août 1993, modifié, sont modifiées comme suit :

"5.1. - L'unité de traitement est construite et la mise en service à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage".

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Frédéric DOUÉ

